

**Arrêté fédéral  
portant approbation et mise en œuvre de la Convention de  
Lugano révisée concernant la compétence judiciaire, la  
reconnaissance et l'exécution des décisions et matière civile  
et commerciale**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ... 2008<sup>2</sup>,  
*arrête :*

**Art. 1**

<sup>1</sup> La Convention du 30 octobre 2007 entre la Confédération suisse, l'Union européenne, le Royaume de Danemark, le Royaume de Norvège et la République d'Islande concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>3</sup> est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la Convention. Il est en outre autorisé, lors de la ratification, à formuler les réserves prévues aux art. I et III du Protocole n°1 de la Convention

<sup>3</sup> Lors de la ratification, le Conseil fédéral fera les déclarations prévues aux art. 3, al. 2, 4, 39 al. 1, 43, al. 2, et 44 de la Convention.

**Art. 2**

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit :

**1. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>4</sup>**

*Art. 271, al. 1, ch. 6 (nouveau)*

<sup>1</sup> Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur:

6. lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive.

---

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> FF 2008 ...  
<sup>3</sup> RS ... ; RO ... (FF ...)  
<sup>4</sup> RS 281.1

*Art. 272, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> Le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu de où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable:

*Art. 274, al.1*

<sup>1</sup> Le juge charge le préposé ou tel autre fonctionnaire ou employé de l'exécution du séquestre et lui remet à cet effet une ordonnance de séquestre.

*Art. 278*

H. Opposition à l'ordonnance de séquestre

<sup>1</sup> Celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge dans les dix jours dès celui où il en a eu connaissance.

<sup>2</sup> Le juge entend les parties et statue sans retard.

<sup>3</sup> La décision sur opposition est attaquable par la voie du recours limité au droit au sens du code de procédure civile du ...<sup>5</sup>. Les parties peuvent alléguer des faits nouveaux.

<sup>4</sup> L'opposition et le recours n'empêchent pas le séquestre de produire ses effets.

*Art. 279, al. 5 (nouveau)*

<sup>5</sup> Les délais prévus par le présent article ne courent pas :

1. pendant la procédure d'opposition et de recours contre la décision sur opposition;
2. pendant une procédure d'exequatur au sens de la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et matière civile et commerciale<sup>6</sup> et de recours contre la décision d'exequatur.

**2. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>7</sup>**

*Art. 8a (nouveau)*

VIII. Consortié et cumul d'actions

<sup>1</sup> Lorsque l'action est intentée contre plusieurs consorts, qui peuvent être poursuivis en Suisse selon la présente loi, le tribunal suisse compétent à l'égard d'un défendeur l'est à l'égard de tous les autres.

<sup>2</sup> Lorsque plusieurs prétentions qui présentent un lien de connexité entre elles peuvent être élevées en Suisse selon la présente loi contre un même

---

<sup>5</sup> RS ...; RO ... (FF 2006 7413)

<sup>6</sup> RS ... ; RO ... (FF ...)

<sup>7</sup> RS 291

défendeur, chaque tribunal suisse compétent pour connaître de l'une d'elles est compétent.

*Art. 8b (nouveau)*

IX. Appel en cause

Le tribunal suisse compétent pour connaître de l'action principale connaît aussi de l'appel en cause s'il existe contre l'appelé en cause un for en Suisse selon la présente loi.

*Art. 8c (nouveau)*

X. Conclusions civiles

Lorsque il est possible de faire valoir des prétentions civiles par adhésion à une procédure pénale, le tribunal suisse saisi de la procédure pénale est également compétent pour l'action civile s'il existe pour cette action un for en Suisse selon la présente loi.

*Art. 9 à 12*

*Les titres marginaux doivent être renumérotés.*

*Art. 98, al. 2*

<sup>2</sup> En outre, les tribunaux suisses du lieu de situation des biens sont compétents.

*Art. 109, al. 3<sup>8</sup>*

*Abrogé*

*Art. 112, titre marginal*

I. Compétence  
1. Domicile et établissement

*Art. 113*

2. Lieu d'exécution

Lorsque la prestation caractéristique du contrat doit être exécutée en Suisse, le tribunal du lieu où cette prestation doit être exécutée est compétent.

*Art. 129, al. 2<sup>9</sup>*

*Abrogé*

---

<sup>8</sup> Dans la version de la modification du 22 juin 2007 de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (RS 232.14), annexe, ch. 5 (RO ...; FF 2007 4363)

<sup>9</sup> Dans la version de la modification du 22 juin 2007 de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (RS 232.14), annexe, ch. 5 (RO ...; FF 2007 4363)

### **Art. 3**

Le projet de code de procédure civile<sup>10</sup> est modifié comme suit:

#### *Art. 266, al. 1*

<sup>1</sup> Quiconque a une raison de croire qu'une ordonnance sans audition préalable, comme une mesure superprovisionnelle, un séquestre selon les art. 271 à 281 de la LP<sup>11</sup> ou toute autre mesure, sera requise contre lui, peut se prononcer par anticipation en déposant un mémoire préventif.

#### *Art. 305, let. b, ch. 6 et 7 (nouveau)*

L'appel n'est pas recevable:

- b. dans les affaires suivantes relevant de la LP<sup>12</sup>:
  - 6. le séquestre (art. 272 et 278 LP);
  - 7. les décisions pour lesquelles le juge de la faillite ou du concordat est compétent selon la LP.

#### *Art. 325a Déclaration d'exequatur selon la Convention de Lugano (nouveau)*

<sup>1</sup> Lorsque le recours limité au droit est dirigé contre une déclaration d'exequatur au sens des art. 38 à 52 de la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>13</sup>, le tribunal examine avec un plein pouvoir de cognition les motifs de refus prévus par la Convention.

<sup>2</sup> Le recours limité au droit a effet suspensif. Les mesures conservatoires, en particulier le séquestre au sens de l'art. 271, al. 1, ch. 6, LP<sup>14</sup> sont réservées.

#### *Art. 338*

Le tribunal de l'exécution peut ordonner des mesures conservatoires, le cas échéant sans entendre préalablement la partie adverse.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif prévu par art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des modifications de loi visées aux art. 2 et 3.

---

<sup>10</sup> RS ...; RO ... (FF 2006 7019)

<sup>11</sup> RS 281.1

<sup>12</sup> RS 281.1

<sup>13</sup> RS ...; RO ... (FF ...)

<sup>14</sup> RS 281.1